

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.935 du 14 février 2012

A. 201.495/XI-18.224

En cause : **OFLU Kevser**,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par Kevser OFLU, qui tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation de «la délibération du jury de la 2^{ème} année de bachelier en architecture du 1^{er} juillet 2011 prononçant son ajournement à l'issue de la première session et de la décision prise le 14 juillet 2011 par le Doyen de la Faculté d'architecture confirmant cet ajournement»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 17 novembre 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. MINSIER, loco Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 2008-2009, la requérante s'est inscrite au grade de bachelier en architecture à l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française – La Cambre et qu'elle en a réussi la première année au terme de l'année académique 2009-2010; que durant l'année académique 2010-2011, elle a été inscrite en 2^{ème} année de baccalauréat en architecture à la Faculté d'architecture «lacambrehorta» de l'Université libre de Bruxelles; qu'à l'issue de la première session, le 1^{er} juillet 2011, elle a été ajournée en raison d'un échec (9,5/20) en «projet d'architecture II», ayant par ailleurs obtenu une moyenne générale pondérée de 12,13/20; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 3 juillet 2011, elle a adressé un recours contre cette décision, au Doyen de la Faculté d'architecture; que le 13 juillet 2011, la Commission de recours a décidé de maintenir la décision prise par le jury de délibération et que le lendemain, le Doyen de la Faculté d'architecture a porté cette décision à la connaissance de la requérante; qu'il s'agit du second acte attaqué; qu'à l'issue de la deuxième session, le 12 septembre 2011, le jury d'examen a à nouveau ajourné la requérante, sur la base de deux échecs, respectivement en «projet d'architecture II» (9,5/20) et en «sociologie générale» (8/20), sa moyenne générale pondérée étant de 12,32/20; que cette délibération a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence, rejetée par l'arrêt n° 215.533 du 4 octobre 2011, mais n'a pas été attaquée en annulation;

Considérant que la décision d'ajournement précitée du 12 septembre 2011, prise par le jury d'examen à l'encontre de la requérante, n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation et est à présent définitive; que cette décision prise à l'issue de la deuxième session d'examens s'est substituée aux décisions présentement attaquées, prises dans le cadre de la première session; que cette circonstance prive la demande de suspension et le recours en annulation de leurs objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie requérante;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater que les demande de suspension et recours en annulation n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX